

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROITS DE L'HOMME** (*Convention et Protocoles uniquement*)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 5](#)), ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.

Entrée en vigueur : 3 septembre 1953.

La « Convention européenne des Droits de l'Homme » énonce une liste de droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination). D'autres droits ont été ajoutés par des protocoles additionnels à la Convention (Protocoles 1 (STE n° 9), 4 (STE n° 46), 6 (STE n° 114), 7 (STE n° 117), 12 (STE n° 177), 13 (STE n° 187), 14 (STCE n° 194), 15 (STCE n° 213) et 16 (STCE n° 214)).

Les Parties s'engagent à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction. La Convention prévoit un mécanisme international de contrôle. Afin d'assurer le respect des engagements des Parties, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été instituée à Strasbourg. La Cour statue sur des requêtes individuelles et des requêtes interétatiques. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. Le Comité des Ministres a également le pouvoir de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt.

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties à l'affaire qui auront à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer. L'exécution des arrêts est surveillée par le Comité des Ministres. Le Secrétaire Général peut demander aux Parties de fournir des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application de la Convention.

* * *

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 9](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952.

Entrée en vigueur : 18 mai 1954.

Le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 9) énonce de nouveaux droits qui complètent ceux qui figurent dans la Convention, notamment, droit au respect de la propriété, droit à l'instruction, droit à des élections libres au scrutin secret.

* * *

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs ([STE n° 44](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Le Protocole n° 2 attribue à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs.

* * *

Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention ([STE n° 45](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Ce Protocole modifie les articles 29, 30 et 34 de la Convention (*numérotation antérieure au 1er novembre 1998*).

* * *

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention ([STE n° 46](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

Entrée en vigueur : 2 mai 1968.

Le Protocole n° 4 reconnaît certains droits et libertés non encore inclus dans les textes antérieurs (STE nos. 5 et 9) : interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle, droit de liberté de circulation et de choisir sa résidence, interdiction d'expulser un ressortissant, interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

* * *

Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention ([STE n° 55](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 janvier 1966.

Entrée en vigueur : 20 décembre 1971.

Ce Protocole modifie les articles 22 et 40 de la Convention relatifs à la durée du mandat de Membres à élire (*numérotation antérieure au 1er novembre 1998*).

* * *

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ([STE n° 114](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1983.

Entrée en vigueur : 1er mars 1985.

Le Protocole n° 6 concerne l'abolition de la peine de mort, notamment en temps de guerre.

* * *

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 117](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1988.

Le Protocole n° 7 reconnaît certains droits non encore garantis ni par la Convention (STE n° 5) ni par ses Protocoles antérieurs (STE nos 9, 46 et 114) :

- le droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion d'un étranger du territoire d'un Etat ;
- le droit d'un condamné à un réexamen de la condamnation ou de la peine par une juridiction supérieure ;
- le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire ;
- le droit à ne pas être poursuivi ou condamné pénalement, en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné ("ne bis in idem") ;
- l'égalité de droits et de responsabilités des époux.

* * *

Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 118](#)), ouvert à la signature, à Vienne, le 19 mars 1985.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1990.

Ce Protocole donne notamment à la Commission européenne des Droits de l'Homme la possibilité de se constituer en chambres d'au moins sept membres pour examiner des requêtes individuelles qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de questions graves quant à l'interprétation ou l'application de la Convention.

Toujours selon ce Protocole, la Commission pourra former en son sein des comités d'au moins trois membres avec le pouvoir de déclarer à l'unanimité irrecevables ou rayées du rôle des requêtes individuelles qui ne demandent pas plus ample examen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux requêtes étatiques.

* * *

Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 140](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1994.

Le Protocole N° 9 octroie au requérant le droit de saisir la Cour dans certaines circonstances.

Conformément à l'article 25 de la Convention, toute personne qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la présente Convention, peut introduire une requête contre un Etat devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Si la Commission, ayant déclaré la requête recevable, n'arrive pas à parvenir à un règlement amiable, elle établit un rapport sur les faits et émet un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation ou non de la Convention. Selon la Convention, seuls la Commission et les Etats pouvaient saisir la Cour, dans le cas où l'Etat mis en cause aurait déclaré reconnaître la juridiction de la Cour. Le Protocole permet aux requérants dont la requête a été l'objet d'un rapport de la Commission de demander eux-mêmes la saisie de la Cour, indépendamment du fait que la Commission ou l'Etat concerné l'ont saisie ou non.

* * *

Protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 146](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 mars 1992.

Entrée en vigueur : Ce Protocole est fermé aux actes juridiques, ayant perdu son objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 155), le 1er novembre 1998.

Le Protocole n° 10 a pour but d'améliorer la procédure de contrôle de la Convention. Il modifie la règle de la majorité requise lorsque le Comité des Ministres est appelé à voter sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention pour des affaires qui ne sont pas déferées à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il remplace la règle de la majorité des deux tiers prévue à l'article 32 de la Convention par une règle de majorité simple des Etats membres.

Dès son entrée en vigueur, le Comité des Ministres, lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires en vertu de l'article 32 de la Convention, prendra ses décisions à la majorité simple.

* * *

Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention ([STE n° 155](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998.

Le Protocole n° 11 constitue une rationalisation du système de contrôle du respect des droits et libertés garantis par la Convention. Toutes les allégations de violation des droits des individus sont directement soumises à la nouvelle Cour unique et permanente. Dans la grande majorité des cas, la Cour siègera en Chambres de sept juges. La Cour statue sur les requêtes individuelles et les requêtes interétatiques.

Les affaires manifestement mal fondées peuvent être déclarées irrecevables par décision unanime d'un Comité de trois juges. Dans les cas exceptionnels seulement, la Cour, siégeant en Grande Chambre composée de 17 juges, se prononcera sur les questions les plus importantes.

Le Président de la Cour, les Présidents des Chambres et le juge élu au titre de l'Etat Partie mis en cause seront toujours habilités à siéger dans la Grande Chambre afin de veiller à la qualité et à la cohérence de la jurisprudence de la Cour et de permettre un réexamen pour les affaires les plus importantes. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre déterminera si la demande de réexamen d'une affaire doit être acceptée.

Le Comité des Ministres n'a plus compétence pour statuer quant au fond, mais conserve un rôle important de contrôle de l'application des arrêts de la Cour.

* * *

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 177](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 4 novembre 2000.

Entrée en vigueur : 1er avril 2005.

Le Protocole n° 12 interdit de manière générale toute forme de discrimination. Les dispositions actuelles de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de protection contre la discrimination sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention (*Article 14 - Interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*).

Le Protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

* * *

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ([STE n° 187](#)), ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Ce Protocole abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions du Protocole n° 13.

* * *

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention ([STCE n° 194](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Entrée en vigueur : 1er juin 2010.

Ce Protocole a pour objectif d'apporter des changements, tels que l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité et le traitement des affaires répétitives ou manifestement irrecevables, pour un fonctionnement plus satisfaisant de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Aux termes du Protocole, le Comité des Ministres sera habilité, s'il en décide ainsi à une majorité des deux tiers, à introduire une procédure devant la Cour dès lors qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt. Le Comité des Ministres aura également le pouvoir nouveau de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt, ce qui l'aidera dans sa tâche consistant à superviser l'exécution des arrêts et permettra notamment de déterminer les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt.

Parmi les autres dispositions du Protocole, on peut citer une modification du mandat des juges, qui sera de neuf ans non renouvelables, et une clause permettant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.

* * *

Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STCE n° 204](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2009.

Le Protocole n° 14bis permettait, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'application de deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 à l'égard des Etats qui avaient exprimé leur consentement :

- Un juge unique peut rejeter des requêtes manifestement irrecevables.
- Les compétences des comités de trois juges sont étendues afin qu'ils puissent déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond lorsqu'il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour.

* * *

Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STCE n° 213](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2021.

Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce Protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- L'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention ;
- La réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour;
- L'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;
- La suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre ;
- Le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

* * *

Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STCE n° 214](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2018.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.